



## **Loi sur les Eglises nationales bernoises; révision partielle; droit de préavis et de proposition du Synode; décision**

### **Propositions:**

- 1. Le Synode prend note que certains sujets de la loi sur les Eglises nationales bernoises font l'objet d'une révision, notamment les conditions d'engagement des pasteurs et des pasteurs et l'obligation de résidence/logements de fonction.**
- 2. Faisant usage de son droit de préavis et de proposition, il donne son avis sur le projet de révision partielle et définit les points qu'il approuve, ceux qu'il rejette ou ceux pour lesquels il soumet une proposition spécifique.**
- 3. Selon le résultat de l'examen en première lecture du dossier « Ministère, consécration, direction d'une paroisse », il traite les autres sujets conformément au paragraphe VI du présent message.**
- 4. L'avis du Synode à l'intention de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques se fonde sur les délibérations du Synode. Il est signé au nom de ce dernier par le bureau du Synode.**

## **Motifs**

### **O. Remarques liminaires**

1.)

Ce point de l'ordre du jour porte sur la modification de la loi sur les Eglises nationales bernoises, qui va de pair avec une adaptation de la loi sur le personnel du canton de Berne. Cela signifie que cette révision concerne uniquement les relations du canton de Berne avec les trois Eglises nationales cantonales, à l'exclusion de (ou ne les concerne que de manière indirecte) l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura et du Synode d'arrondissement réformé évangélique de Soleure et ses paroisses.

Les conditions d'engagement en vigueur dans l'Eglise jurassienne et dans le Synode d'arrondissement de Soleure ne sont pas comparables à tous égards à celles du canton de Berne ou ne le sont que partiellement.

Il est renvoyé à ce sujet aux explications données au paragraphe V à la fin du présent document.

2.)

Pourquoi le présent message a-t-il été envoyé dans un deuxième temps?

Au moment de l'expédition habituelle des documents de décision au Synode, le libellé exact des dispositions de loi à changer n'était pas encore connu. Avant Noël 2009, les Eglises nationales ont été invitées à donner leur opinion sur l'avant-projet de loi dans le cadre d'une procédure de consultation. Par lettre du 15 février 2010, le Conseil synodal s'est exprimé sur l'avant-projet et a fait des propositions de modification. Par lettre du 24 février 2010, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a envoyé le co-rapport (remanié) pour information. Il en ressort que la plupart des propositions émises par le Conseil synodal ont été prises en compte. Le 14 avril 2010, le Conseil-exécutif a entériné les modifications de la loi et les a envoyées en consultation.

La procédure de consultation débute officiellement le 1<sup>er</sup> mai 2010 et durera jusqu'au 31 juillet 2010. La version définitive du projet de loi sera accessible sur le site internet du canton dès le début du délai de consultation (1<sup>er</sup> mai 2010) où il pourra aussi être téléchargé : (« <http://www.be.ch/web/fr/index/veroeff/veroeff-geschaefte/veroeff-geschaefte-vnl.htm> »).  
chercher en bas sous: procédures de consultations en cours

Parallèlement au présent message, les membres du Synode reçoivent :

- le message du Conseil-exécutif relatif à la modification de la loi,
- un tableau synoptique présentant le texte de loi actuellement applicable et le texte proposé.

## **I. Droit de préavis et de proposition du Synode**

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1) garantit aux Eglises nationales, aux termes de son article 122 alinéa 3, un droit de préavis et de proposition dans les affaires cantonales et intercantionales qui les concernent. Au niveau légal, ce principe se trouve concrétisé dans la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945 (RSB 410.11; ci-après loi sur les Eglises - LE) : « Il revient aux organes des Eglises nationales institués dans ce but par la loi le droit de préavis et de proposition ». L'article 66 chiffre 2 LE fixe les compétences comme suit:

« Le Synode ecclésiastique cantonal et le Conseil synodal ont les attributions suivantes :

...

2. présentation de propositions et préconsultation dans les affaires extérieures de l'Eglise. Ce droit est exercé :

- a) par le Synode ecclésiastique cantonal, lorsqu'il s'agit d'édicter ou de modifier des prescriptions de l'Etat d'application générale en matière culturelle,
- b) par le Conseil synodal dans toutes les autres affaires, notamment celles d'ordre administratif. »

Lors du Synode d'hiver 2009, le Conseil synodal a envisagé, à l'occasion de l'interpellation Christian Tappenbeck / Georg Köhler « Refonte des rapports de service entre Etat et

membres du corps pastoral : réflexions présentes et implication du Synode » (point 24), la possibilité de soumettre cet objet au Synode en temps utile dans le but de déposer un préavis et des propositions.

Pour ce qui concerne la **méthode à appliquer aux débats**, le Conseil synodal propose

- d'avoir en premier lieu une discussion sur l'entrée en matière,
- et ensuite de débattre les nouveaux articles l'un après l'autre.

## **II. Comment en est-on arrivé à ce projet législatif?**

Au départ, deux éléments méritent d'être mentionnés :

### **1. Motion Bolli au Grand Conseil du canton de Berne**

La motion Bolli Jost, Berne (PRD) « Mettre les paroisses et le canton sur pied d'égalité » du 13 juin 2007 a été votée le 22 novembre 2007 par 108 voix favorables, 0 opposition et 2 abstentions (voir Journal GC 2007, p.1248 ss). Cette motion chargeait le Conseil-exécutif de présenter au Grand Conseil une modification de l'article 54a LE visant à ce que le canton ait aussi la possibilité de mettre à la disposition des ecclésiastiques un logement de fonction loué en lieu et place de la cure. La motionnaire précisait dans l'exposé de ses motifs :

« Les paroisses et le canton sont soumis à des conditions différentes. Il est loisible aux paroisses de louer un appartement et de le mettre à disposition comme logement de fonction ; le canton en revanche est contraint de tenir à disposition un objet déterminé au titre de logement de fonction. ... Cette inégalité n'est pas justifiée et empêche le canton de décider librement et en fonction de la situation du lieu en question s'il veut louer un logement de fonction et vendre la cure ou s'il veut continuer à tenir cette dernière à disposition au titre de logement de fonction. »

Le Conseil-exécutif a répondu en exprimant sa compréhension de principe pour la motion. Un ajustement des normes légales donnerait aussi au canton la possibilité d'affecter les cures à de nouvelles fonctions si cela s'avérait opportun. Compte tenu de la signification historique et culturelle particulière de nombreuses cures, le Conseil-exécutif était néanmoins conscient qu'il fallait aborder cette libéralisation avec mesure. Conscient de sa responsabilité pour ces biens historiques et culturels et reconnaissant que «le canton ne peut mettre en œuvre sa politique visant à introduire une disposition légale plus souple qu'avec la sensibilité et les égards dus à la situation locale», il a estimé que des motifs suffisants plaidaient en faveur de la libéralisation. «La réglementation rigide actuelle bloquerait l'évolution des cures appartenant au canton alors qu'elle est en marche depuis longtemps au profit de la collectivité publique pour les objets appartenant aux paroisses.»

### **2. Evolution sociale, modifications du profil professionnel des pasteurs et des pasteurs**

Le chef de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et le délégué aux affaires ecclésiastiques ont remarqué depuis longtemps que les règles existantes ne peuvent plus guère être satisfaites ni appliquées de manière pertinente en raison des changements sociétaux mais aussi de l'évolution du profil professionnel des pasteurs et des pasteurs. Dans la lettre adressée le 22 décembre 2009 aux Conseils synodaux, respectivement aux directions ecclésiales, des trois Eglises nationales, le directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, C. Neuhaus, a déclaré, comme dans le projet de message :

« ... Les motifs [en faveur d'une modification de la loi sur les Eglises concernant l'engagement des pasteures et des pasteurs] se situent dans l'évolution sociétale et les répercussions qu'elle implique sur la signification de la profession telle qu'elle est comprise par de nombreux membres du corps pastoral ainsi que sur l'évolution du droit du personnel cantonal. Pour illustrer cette situation, il est à relever que le nombre de femmes et d'hommes travaillant à temps partiel dans le ministère pastoral réformé évangélique a presque triplé ces cinq dernières années. Dans le canton de Berne, environ 45% de l'ensemble des pasteures et pasteurs travaillent à temps partiel. L'obligation générale d'occuper un logement de fonction est par exemple de moins en moins comprise aussi bien par les conseillers de paroisse que par les membres du corps pastoral. Les tentatives de contourner les dispositions légales sont par conséquent bien plus fréquentes. De même, l'élection pour une durée de fonction s'avère de plus en plus illusoire parce que [...] de très nombreuses paroisses n'entendent plus leur droit à des postes comme des emplois mais comme un contingent de postes à leur libre disposition, donnant la possibilité d'une adaptation flexible du degré d'occupation. »

Les conditions d'engagement profondément ancrées dans l'histoire se fondent, selon ces considérations, sur la conception selon laquelle un pasteur est élu par la paroisse, qu'il prend domicile dans la cure et qu'il y est joignable par tout le monde. Cette conception n'existe plus, ou plutôt elle a changé. Cette évolution a de plus en plus amené à envisager qu'il est plus facile de gérer un engagement basé sur un contrat de droit public et qu'il n'est lié à un inconvénient notable ni pour les pasteures ou les pasteurs concernés ni pour la démocratie.

\* \* \* \* \*

### **Le besoin d'agir et de clarification constaté ci-avant a conduit à la désignation d'un groupe de travail paritaire.**

Ce groupe de travail (bien que formellement non encore dissout il est actuellement inactif) a été formé par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour établir l'étendue des mesures à prendre. Il était formé sur une base paritaire de représentantes et de représentants de l'Eglise nationale réformée évangélique, de l'Association cantonale des paroisses et de la Société pastorale cantonale. Il s'est inspiré de plusieurs réglementations à ce sujet appliquées dans d'autres Eglises nationales suisses (St-Gall, Zurich, Vaud, Genève), mais également en Allemagne (Hessen-Nassau).

Le groupe de travail se composait de :

- Eglise nationale réformée évangélique (direction de l'Eglise) :  
Lucien Boder, Conseiller synodal. pasteur ; Stefan Ramseier, conseiller synodal, pasteur ; 1 représentant du secteur Théologie [jusqu'en été 2009 : Pierre Vonaesch, pasteur ; dès l'été 2009 : Urs Howald, pasteur].
- Association des paroisses du canton de Berne :  
Heidi Haas ; Richard Volz.
- Société pastorale du canton de Berne :  
Priska Friedli, pasteure ; Michael Graf, pasteur.
- Canton de Berne : Hansruedi Spichiger (direction du projet).
- Responsable de projet : Annemarie Schürch.

Le groupe de travail a associé au projet le Conseil synodal et les associations impliquées dans le cadre d'une consultation. Au cours de ses séances, le Conseil synodal a pu s'exprimer à trois reprises de manière détaillée.

### **III. Quels sont les thèmes concernés?**

Le projet de modification a identifié des mesures à prendre dans les domaines suivants :

- limitation de l'obligation de résidence à une personne au minimum soumise à des rapports de service par paroisse,
- transformation de l'élection avec une période de fonction de 6 ans en un engagement basé sur un contrat de droit public à durée indéterminée,
- examen de l'introduction de directions d'équipe (éventuellement rémunérées pour cette fonction) au niveau des paroisses,
- mise sur pied d'un système d'accompagnement avec possibilités d'intervention pour soutenir les conseillers de paroisse dans les questions touchant au personnel ainsi que le corps pastoral,
- affectation des postes pastoraux sur plusieurs paroisses pour l'aumônerie spécialisée.

Pour réaliser ces changements au niveau législatif, le groupe de travail et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ont projeté de réviser les articles 26, 29, 30, 31, 33, 34 et 54a de la loi sur les Eglises. Les articles 32 LE (période de fonction, rééligibilité) et 51 LE (procédure d'élection des ecclésiastiques) seront supprimés. En outre, les dispositions finales entraîneront quelques modifications de dispositions de la loi sur le personnel du canton de Berne du 16 septembre 2004 (RSB 153.01). Certains articles ou paragraphes de cette loi seront supprimés.

### **IV. Brèves indications sur certains sujets**

- **Equipes pastorales – Rémunération de la personne dirigeant l'équipe**

Il est prévu que le Conseil-exécutif puisse décréter par voie d'ordonnance des indemnités pour la direction d'équipes de pasteurs. Le Conseil synodal a accueilli favorablement cette innovation qui va mener à une modification du Règlement de service pour les pasteures et pasteurs car, selon l'article 45 de ce règlement, il n'y a aucune hiérarchie entre les pasteures et les pasteurs, même pas sur la base de leur taux d'occupation. Le Conseil synodal estime approprié et judicieux que les équipes de pasteures et de pasteurs bénéficient d'une direction claire.

- **Possibilité pour les autorités ecclésiastiques supérieures de fixer un taux d'occupation minimum**

L'autorité ecclésiastique supérieure doit pouvoir fixer un taux d'occupation minimum pour les pasteures et les pasteurs (voir le nouvel art. 31 al. 3). Le Conseil-exécutif précise dans son message que: « Si par exemple un membre du corps pastoral est employé à 20% et que, en cette qualité, il n'est en mesure d'assumer qu'une partie restreinte du catalogue des tâches correspondant à ce taux d'occupation, la question se pose de savoir si cette présence est compatible avec la conception ecclésiastique de la fonction de pasteure ou de pasteur. L'appréciation de cette question est du ressort des affaires internes de l'Eglise, en fonction de quoi les autorités ecclésiastiques supérieures doivent pouvoir fixer des taux d'occupation minimaux. Cela ne signifie pas que des taux d'occupation inférieurs ne soient pas envisageables, néanmoins dans ce cas le poste et les tâches qui y sont attachées doivent être organisés différemment. »

- **Engagement de droit public à durée indéterminée des pasteures et des pasteurs**

Les changements fondamentaux se rapportent à la restructuration des rapports de service des pasteures et des pasteurs. Jusqu'ici, l'élection portait sur une période de fonction (6 ans). Dans le canton de Berne dorénavant, les rapports de service seront régis par un engagement de droit public de durée indéterminée, comprenant la faculté réciproque de résilier le contrat. L'autorité d'engagement est le conseil de paroisse. L'engagement doit être confirmé par l'assemblée paroissiale. Il est soumis à une période probatoire sauf pour les personnes soumises à l'obligation d'occuper un logement de service.

Selon l'article 125 alinéa 2 de la Constitution cantonale, les paroisses «élisent» leurs ecclésiastiques. Le canton a fait clarifier la question sur le plan juridique et, selon les conclusions de cet examen, il est possible de procéder à des engagements pour une durée indéterminée et de se distancer ainsi du statut de fonctionnaire. L'expression « élire » ne doit pas être entendue au sens technique mais elle est destinée à garantir que la paroisse puisse prendre les décisions qui concernent ses ecclésiastiques dans le cadre d'une procédure démocratique.

- **Participation de l'assemblée de paroisse à la procédure d'engagement**

Les paroisses confirment l'engagement de la pasteure ou du pasteur effectué par le Conseil de paroisse lors de l'assemblée de paroisse. L'article 51 LE selon lequel, en cas de nouvelle élection, des propositions spontanées peuvent être faites par au moins 20 électeurs (ou par 10 électeurs dans les paroisses comptant moins de 200 électeurs) est supprimé.

- **Dissolution des rapports de service**

Le Conseil de paroisse peut résilier les rapports de service moyennant un préavis de trois mois, la période probatoire étant toutefois soumise à un délai de préavis plus court. La pasteure ou le pasteur peut appeler de cette décision auprès de l'assemblée de paroisse (ce qui correspond au modèle st-gallois, comparable aussi à celui de Bâle-ville). Les membres ne peuvent demander le licenciement de la pasteure ou du pasteur que quatre ans au plus tôt après son entrée en fonction.

Les motifs de licenciement se fondent en principe sur les termes de l'article 25 de la loi sur le personnel. Selon cette disposition, des motifs pertinents doivent être invoqués, qui sont notamment donnés lorsque la pasteure ou le pasteur

- fournit des performances insuffisantes,
- n'a, à plusieurs reprises, pas respecté les instructions de ses supérieurs,
- perturbe durablement l'ambiance de travail dans son service par son comportement durant les heures de travail, ou
- exerce un harcèlement sexuel à l'égard d'autres collègues ou de personnes assistées ou se trouvant dans une relation de dépendance.

Une grave rupture ou une forte altération des rapports de confiance peut aussi constituer un motif de licenciement.

Un licenciement sans faute de la part de la personne employée entraîne, selon le droit du personnel, une indemnité de départ ou une rente anticipée (dès l'âge de 56 ans et moyennant au moins 16 ans de cotisations). En cas de licenciement sans faute de la part de la personne employée du fait de la paroisse, le canton peut se retourner contre cette dernière et obtenir d'elle le remboursement de tout ou partie de l'indemnité de départ.

- **Possibilité d'intervention de l'Eglise dans un conflit**

Dans sa prise de position du 15 février 2010, le Conseil synodal a insisté sur le fait que, *avant de prendre une mesure de licenciement et déjà en présence de conflits importants*, l'Eglise doit pouvoir intervenir. Pour autoriser cette possibilité d'intervention, il est nécessaire de créer une base légale. Le Conseil synodal a donc mandaté un groupe de travail interne à l'Eglise pour clarifier les modalités d'une pareille intervention. Sous la férule du secteur Théologie ce groupe de travail a entamé ses travaux au début de 2010. S'y trouvent aussi représentés l'association des paroisses, la société pastorale et la Pastorale régionale.

L'article 34, alinéa 4 du projet tient compte de ce souci primordial.

- **Réglementation de la surveillance**

D'une manière générale la surveillance des pasteures et des pasteurs est exercée en partie par l'Eglise nationale. Cette intention ressort de la suppression de l'article 38 alinéa 2 de la loi sur le personnel, prévue sans remplacement. Cette disposition stipule actuellement que : « Les ecclésiastiques sont soumis à la surveillance du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ». Cela ne signifie pas que l'Etat n'a plus de fonction de surveillance (celle-ci demeure, fixée dans les conditions d'engagement au sens étroit, comme le traitement, les activités annexes, la libération de l'obligation de résidence et autres), cependant l'activité centrale de surveillance est déplacée sur le Conseil de paroisse et le Conseil synodal. Cette mesure doit conforter l'Eglise dans sa fonction d'organe de surveillance.

- **Concrétisation de la motion Bolli concernant les cures dont le canton est propriétaire**

La modification législative prévue doit permettre au canton de mettre à disposition de la pasteure ou du pasteur un autre logement de fonction dans les paroisses où il est propriétaire d'une cure. Il est ainsi libre d'assumer ses obligations par une mise à disposition de la cure (la plupart du temps vétuste) ou d'un autre logement (éventuellement neuf). Une motion contraignante déposée au Grand Conseil a déjà été transmise à ce sujet. C'est pourquoi le Conseil synodal estime qu'il n'y a donc pas lieu de reconsidérer cette question.

- **Nombre de pasteures et de pasteurs astreints à l'obligation de résidence par paroisse**

La nouvelle norme prévoit que, par paroisse, seule encore une pasteure ou un pasteur au minimum sera astreinte ou astreint à l'obligation de résidence. Cela signifie que, dorénavant, la paroisse ne sera plus tenue de mettre à disposition un logement et des locaux de

fonction, dans les limites du territoire communal et contre une indemnité appropriée, que pour *une* pasteure ou *un* pasteur. Jusqu'à maintenant, les paroisses doivent mettre un logement de fonction approprié à disposition pour *tous* leurs pasteures et pasteurs.

Le Conseil synodal peut comprendre l'argumentation du canton selon laquelle l'obligation générale de résidence suscite de moins en moins l'adhésion des pasteures et pasteurs ainsi que des paroisses. Une part grandissante des pasteures et pasteurs souhaite un meilleur désenchevêtrement entre travail et vie privée. En outre, les logements bien souvent conçus pour de grandes familles, avec le terrain correspondant, représentent une charge pour les personnes seules ou les petits ménages. De plus, les paroisses se plaignent d'une charge financière croissante parce que le besoin en logements de fonction augmente en raison de la multiplication des postes à temps partiel.

Par ailleurs, le Conseil synodal est également conscient que l'obligation de résidence a pleinement sa raison d'être. Elle permet de garantir que la pasteure ou le pasteur habite là où les gens vivent. On constate aussi à l'échelon national des tendances à un renforcement de l'obligation de résidence. C'est le cas de l'Eglise nationale zurichoise, qui a renforcé l'obligation de résidence par le biais du nouveau Règlement ecclésiastique récemment entré en vigueur (art. 122 KiO-ZH). Toutefois, le Conseil synodal désire se ranger à la position du groupe de travail d'autant qu'il n'est plus guère possible d'imposer l'obligation de résidence, notamment dans les régions urbaines.

Sur ce thème, il reste de la part de l'Eglise à clarifier la question de savoir si la seule pasteure soumise à l'obligation de résidence, respectivement le seul pasteur soumis à cette obligation, doit en même temps être la responsable, respectivement le responsable de l'équipe pastorale.

## **V. Règles applicables à l'Eglise jurassienne et au Synode d'arrondissement de Soleure**

Pour en revenir à la remarque liminaire, le présent document concerne exclusivement l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, respectivement les rapports entre le canton de Berne et les Eglises nationales bernoises.

Dans le cadre du présent document, il est indiqué de signaler brièvement les normes applicables dans l'Eglise jurassienne de même que la réglementation applicable aux paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure.

### **Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura**

Conformément à la Constitution jurassienne (RLE 71.110), les pasteures et pasteurs de paroisse sont élus par l'assemblée paroissiale. Une ordonnance promulguée par l'Assemblée de l'Eglise (organe législatif de l'Eglise cantonale), l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques, RLE 71.320, arrête que les pasteures et les pasteurs sont élus pour une période de fonction unifiée à 6 ans. Elle règle aussi la procédure d'élection des pasteurs et leur révocation. La question de l'obligation de résidence est régie par l'article 12 de cette ordonnance qui stipule : « Le pasteur est domicilié à la cure de sa paroisse. Le pasteur titulaire à temps partiel peut être autorisé, selon certaines circonstances, à élire domicile hors de sa paroisse. » De cette façon, l'obligation de résidence reste le principe, mais une exception peut être autorisée pour des postes à temps partiel.

## **Canton de Soleure – Synode d'arrondissement de Soleure**

Le droit cantonal ne prévoit l'élection par le peuple que pour les membres du Conseil communal et pour le président de commune. C'est le droit communal qui détermine quels fonctionnaires sont élus pour une période de fonction et non pas le droit cantonal. Ainsi le droit cantonal ne recèle aucune disposition concernant l'élection par le peuple ou le fonctionariat des membres du corps pastoral. Les paroisses peuvent elles-mêmes définir dans leurs ordonnances de service et sur les traitements si elles veulent prévoir l'élection des pasteures et des pasteurs par le peuple ou plutôt un statut de fonctionnaire.

L'obligation de résidence n'est pas prescrite par le canton. En vertu de la loi sur le personnel de l'Etat (BGS 126.1) et de la convention collective de travail (BGS 126.3), l'autorité d'engagement peut, pour des raisons organisationnelles, prévoir le domicile des employés dans un lieu ou une région déterminé ou l'astreinte à un logement de fonction.

### **VI. Autres sujets possibles par suite de la révision partielle du règlement ecclésiastique „Ministère, consécration, direction d'une paroisse“**

A l'occasion de la présente révision partielle de la loi sur les Eglises, il est envisageable que, suivant les décisions prises par le Synode en première lecture concernant le dossier « Ministère, consécration, direction d'une paroisse », d'autres sujets doivent encore être abordés dans le cadre du droit de préavis et de proposition dont le Synode bénéficie, alors même qu'ils n'ont pas de relation directe avec les thèmes cités plus avant. Les trois sujets suivants sont concernés : 1.) Extension des dispositions sur les incompatibilités (voir l'art. 145i du projet de révision partielle du Règlement ecclésiastique dans le dossier « Ministère, consécration, direction d'une paroisse »), 2.) Prescriptions relatives à la participation aux séances du Conseil de paroisse (art. 145k du projet de révision) et 3.) Privation des droits liés à la consécration (art. 195 al. 6 du projet de révision).

#### **1.) Dispositions sur les incompatibilités**

Dans le dossier « Ministère, consécration, direction d'une paroisse », le Conseil synodal propose de modifier les dispositions sur les incompatibilités. Les pasteures et pasteurs, les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, les catéchètes et les autres collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux ne doivent pas avoir la possibilité d'être membre du conseil de paroisse dans la paroisse où ils exercent leur activité (voir art. 145i al. 1 du projet de révision). Au cas où cette disposition serait inscrite dans le Règlement ecclésiastique, sa mise en œuvre serait subordonnée à une modification de la législation étatique (bernoise) puisque la loi sur les communes ne prévoit pas expressément cette incompatibilité et que les paroisses décident elles-mêmes d'autres motifs éventuels d'incompatibilité dans les limites de leur autonomie d'organisation (voir art. 36 loi sur les communes). Une norme légale expresse serait dans ce cas souhaitée, à tout le moins dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité du droit, qui habilite l'Eglise à édicter ce genre de disposition sur les incompatibilités.

#### **2.) Participation aux séances du conseil de paroisse**

La participation aux séances du conseil de paroisse pose un problème analogue. Aux termes de son article 125 alinéa 1, le Règlement ecclésiastique prévoit à l'heure actuelle pour le canton de Berne que les pasteures et les pasteurs participent à toutes les délibéra-

tions du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition dans la mesure où ils ne sont pas personnellement concernés. Selon le projet de révision, le corps pastoral doit être représenté à chaque séance (art. 145k al. 1 phrase 2 du projet de révision). La réglementation actuellement en vigueur a parfois été critiquée en relation avec l'autonomie d'organisation des paroisses comme étant incompatible avec le droit étatique. Bien qu'on puisse émettre à l'égard de cette critique l'objection que la collaboration du ministère pastoral et du conseil de paroisse pourrait (aussi) être qualifiée d'affaire intérieure de l'Eglise au sens de l'article 3 de la loi sur les Eglises nationales bernoises et serait de ce fait aussi susceptible de faire l'objet d'une réglementation ecclésiale (pour le cas où la proposition de modification correspondante soit adoptée dans le règlement ecclésiastique) apporterait pour le moins une clarification.

### **3.) Dispositions sur la consécration – Révocation des droits liés à la consécration**

Le Règlement ecclésiastique ne connaît aujourd'hui aucune disposition expresse sur la révocation de la consécration ou son irrévocabilité. Le projet « Ministère, consécration, direction d'une paroisse » prévoit que, à l'avenir ce ne soit pas la consécration en tant que telle mais les *droits* qui y sont liés qui puissent être révoqués pour un temps déterminé ou indéterminé en cas de graves manquements (art. 195 al. 6). Par là même, l'irrévocabilité de la consécration elle-même est implicitement réaffirmée. Pour l'Eglise réformée évangélique, la loi sur les Eglises nationales bernoises règle les effets juridiques uniquement en ce qui concerne la consécration en elle-même, condition à l'admission au clergé bernois. Si la révocation par l'Eglise des droits liés à la consécration est censée déployer effectivement des effets juridiques, il serait alors indiqué de prévoir une norme légale qui – comme dans le cas de la Mission des ecclésiastiques catholiques romains – expressément les dits effets aux droits inhérents à la consécration ecclésiale(ou à leur révocation par l'Eglise).

## **VII. Suite de la procédure**

L'avis du Synode à l'intention de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques se fonde sur les délibérations du Synode. Il est signé en son nom conformément à l'article 27 alinéa 1 lettre d du règlement du Synode.

## **VIII. Annexes**

- Message du Conseil-exécutif relatif à la modification de la loi
- Tableau synoptique présentant la situation actuelle - nouvelle

Le Conseil synodal